



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 53 du 12 juillet 2025**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 53 du 12 juillet 2025**

### **SPECIAL**

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDL-DG-2025-020 du 10 juillet 2025 portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du CHU de Nantes

Arrêté ARS-PDL-DG-2025-021 du 10 juillet 2025 portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du CH de Saint-Nazaire

Arrêté ARS-PDL-DG-2025-022 du 10 juillet 2025 portant de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du CH Erdre et Loire

Arrêté ARS-PDL-DG-2025-023 du 10 juillet 2025 portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Chateaubriant-Nozay-Pouancé

Arrêté ARS-PDL-DG-2025-024 du 10 juillet 2025 portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de l'hôpital privé du Confluent

#### **DREETS**

Arrêté DREETS\_2025\_Pole 2EC – 42 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature PSE

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**Arrêté n°ARS-PDL-DG/2025-020 du 10 juillet 2025**

**Portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du  
Centre Hospitalier Universitaire de NANTES**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier conjoint des directeurs du centre hospitalier universitaire de NANTES, du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, du centre hospitalier Erdre-et-Loire, du centre hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE et de l'Hôpital privé du CONFLUENT en date du 25 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Vu** la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès de conseil départemental de l'ordre des médecins, du SAMU44, des représentants des usagers au titre de France Assos Santé, un représentant de l'association des régulateurs libéraux, un représentant de l'ADOPS44 des représentants des services d'urgence du département de la Loire-Atlantique et des présidents de conseil de surveillance des établissements de santé titulaire d'une autorisation d'activité de soin de médecine d'urgence;

**Vu** l'avis favorable de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** le bilan positif présenté par le CHU de Nantes sur l'évaluation de la régulation temporaire de janvier 2025 à juillet 2025 des services d'urgence de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le renforcement de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires, au niveau de la régulation, avec le renfort de formation de 10 régulateurs ;

**Considérant** que trois maisons médicales de garde font l'objet de mesures de sécurisation et d'un renforcement des effecteurs notamment lors de pics d'activité ;

**Considérant** la généralisation de la protocolisation des réorientations des services urgences

vers les maisons médicales de garde ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** A compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 12 juillet 2028, le CHU de Nantes est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de 20 heures à 8 heures du lundi au dimanche. Cette modalité concerne le service d'urgence.

**Article 2 :** Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

La structure d'urgence reste ouverte toute la nuit et sera accessible à toute heure en cas d'urgence vitale.

L'accueil sera inchangé pour l'ensemble des patients arrivant avec les pompiers, en ambulance ou sur prescription médicale.

Un téléphone sur place sera accessible pour les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés au préalable, pour appeler le centre 15 et être mis en relation avec un médecin urgentiste.

L'admission aux urgences des personnes vulnérables reste inchangée : les patients avec des troubles psychiatriques, les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc.), les patients mineurs sans accompagnant majeur, les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical.

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront réorientés vers la médecine de ville.

Une offre de soins non programmés la nuit est disponible et à la disposition du médecin régulateur du centre 15 afin de réorienter vers le service de soins adapté au patient.

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Loire-Atlantique en vertu de la modalité prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier universitaire de NANTES. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes du CHU de NANTES.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Ille et Vilaine, de l'ADOPS 44, de la section chargée d'émettre un avis pour

les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier universitaire de NANTES, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

**Article 4 :** La mesure de régulation du CHU de Nantes fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur territorial de Loire-Atlantique de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier universitaire de NANTES, Philippe EL SAÏR, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**Arrêté n°ARS-PDL-DG/2025-021 du 10 juillet 2025**

**Portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du  
Centre Hospitalier de SAINT-NAZAIRE**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier conjoint des directeurs du centre hospitalier universitaire de NANTES, du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, du centre hospitalier Erdre-et-Loire, du centre hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE et de l'Hôpital privé du CONFLUENT en date du 25 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Vu** la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès de conseil départemental de l'ordre des médecins, du SAMU44, des représentants des usagers au titre de France Assos Santé, un représentant de l'association des régulateurs libéraux, un représentant de l'ADOPS44 des représentants des services d'urgence du département de la Loire-Atlantique et des présidents de conseil de surveillance des établissements de santé titulaire d'une autorisation d'activité de soin de médecine d'urgence;

**Vu** l'avis favorable de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** le bilan positif présenté par le CHU de Nantes sur l'évaluation de la régulation temporaire de janvier 2025 à juillet 2025 des services d'urgence de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le renforcement de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires, au niveau de la régulation, avec le renfort de formation de 10 régulateurs ;

**Considérant** que trois maisons médicales de garde font l'objet de mesures de sécurisation et d'un renforcement des effecteurs notamment lors de pics d'activité ;

**Considérant** la généralisation de la protocolisation des réorientations des services urgences vers les maisons médicales de garde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 12 juillet 2028, le centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20 heures et 8 heures du lundi au dimanche. Cette modalité concerne le service d'urgence.

**Article 2 :** Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

La structure d'urgence reste ouverte toute la nuit et sera accessible à toute heure en cas d'urgence vitale.

L'accueil sera inchangé pour l'ensemble des patients arrivant avec les pompiers, en ambulance ou sur prescription médicale.

Un téléphone sur place sera accessible pour les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés au préalable, pour appeler le centre 15 et être mis en relation avec un médecin urgentiste.

L'admission aux urgences des personnes vulnérables reste inchangée : les patients avec des troubles psychiatriques, les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc.), les patients mineurs sans accompagnant majeur, les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical.

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront réorientés vers la médecine de ville.

Une offre de soins non programmés la nuit est disponible et à la disposition du médecin régulateur du centre 15 afin de réorienter vers le service de soins adapté au patient.

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Loire-Atlantique en vertu de la modalité prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide

médicale urgente (SAMU) des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Ille et Vilaine, de l'ADOPS 44, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

**Article 4 :** La mesure de régulation du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur territorial de Loire-Atlantique de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, Julien COUVREUR, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL

**Arrêté n°ARS-PDL-DG/2025-022 du 10 juillet 2025**

**Portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du  
Centre Hospitalier Erdre-et-Loire**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier conjoint des directeurs du centre hospitalier universitaire de NANTES, du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, du centre hospitalier Erdre-et-Loire, du centre hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE et de l'Hôpital privé du CONFLUENT en date du 25 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Vu** la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès de conseil départemental de l'ordre des médecins, du SAMU44, des représentants des usagers au titre de France Assos Santé, un représentant de l'association des régulateurs libéraux, un représentant de l'ADOPS44 des représentants des services d'urgence du département de la Loire-Atlantique et des présidents de conseil de surveillance des établissements de santé titulaire d'une autorisation d'activité de soin de médecine d'urgence;

**Vu** l'avis favorable de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** le bilan positif présenté par le CHU de Nantes sur l'évaluation de la régulation temporaire de janvier 2025 à juillet 2025 des services d'urgence de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le renforcement de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires, au niveau de la régulation, avec le renfort de formation de 10 régulateurs ;

**Considérant** que trois maisons médicales de garde font l'objet de mesures de sécurisation et d'un renforcement des effecteurs notamment lors de pics d'activité ;

**Considérant** la généralisation de la protocolisation des réorientations des services urgences vers les maisons médicales de garde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 12 juillet 2028, le centre hospitalier Erdre-et-Loire est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20 heures et 8 heures du lundi au dimanche. Cette modalité concerne le service d'urgence.

**Article 2 :** Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

La structure d'urgence reste ouverte toute la nuit et sera accessible à toute heure en cas d'urgence vitale.

L'accueil sera inchangé pour l'ensemble des patients arrivant avec les pompiers, en ambulance ou sur prescription médicale.

Un téléphone sur place sera accessible pour les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés au préalable, pour appeler le centre 15 et être mis en relation avec un médecin urgentiste.

L'admission aux urgences des personnes vulnérables reste inchangée : les patients avec des troubles psychiatriques, les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc.), les patients mineurs sans accompagnant majeur, les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical.

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront réorientés vers la médecine de ville.

Une offre de soins non programmés la nuit est disponible et à la disposition du médecin régulateur du centre 15 afin de réorienter vers le service de soins adapté au patient.

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Loire-Atlantique en vertu de la modalité prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier Erdre-et-Loire. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes du centre hospitalier Erdre-et-Loire.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Ille et Vilaine, de l'ADOPS 44, de la section chargée d'émettre un avis pour

les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier Erdre-et-Loire, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

**Article 4 :** La mesure de régulation du centre hospitalier Erdre-et-Loire fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur territorial de Loire-Atlantique de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du centre hospitalier Erdre-et-Loire, Sandrine DELAGE, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL

**Arrêté n°ARS-PDL-DG/2025-023 du 10 juillet 2025**

**Portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences du  
Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier conjoint des directeurs du centre hospitalier universitaire de NANTES, du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, du centre hospitalier Erdre-et-Loire, du centre hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE et de l'Hôpital privé du CONFLUENT en date du 25 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Vu** la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès de conseil départemental de l'ordre des médecins, du SAMU44, des représentants des usagers au titre de France Assos Santé, un représentant de l'association des régulateurs libéraux, un représentant de l'ADOPS44 des représentants des services d'urgence du département de la Loire-Atlantique et des présidents de conseil de surveillance des établissements de santé titulaire d'une autorisation d'activité de soin de médecine d'urgence;

**Vu** l'avis favorable de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** le bilan positif présenté par le CHU de Nantes sur l'évaluation de la régulation temporaire de janvier 2025 à juillet 2025 des services d'urgence de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le renforcement de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires, au niveau de la régulation, avec le renfort de formation de 10 régulateurs ;

**Considérant** que trois maisons médicales de garde font l'objet de mesures de sécurisation et d'un renforcement des effecteurs notamment lors de pics d'activité ;

**Considérant** la généralisation de la protocolisation des réorientations des services urgences vers les maisons médicales de garde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 12 juillet 2028, le centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20 heures et 8 heures du lundi au dimanche. Cette modalité concerne le service d'urgence.

**Article 2 :** Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

La structure d'urgence reste ouverte toute la nuit et sera accessible à toute heure en cas d'urgence vitale.

L'accueil sera inchangé pour l'ensemble des patients arrivant avec les pompiers, en ambulance ou sur prescription médicale.

Un téléphone sur place sera accessible pour les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés au préalable, pour appeler le centre 15 et être mis en relation avec un médecin urgentiste.

L'admission aux urgences des personnes vulnérables reste inchangée : les patients avec des troubles psychiatriques, les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc.), les patients mineurs sans accompagnant majeur, les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical.

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront réorientés vers la médecine de ville.

Une offre de soins non programmés la nuit est disponible et à la disposition du médecin régulateur du centre 15 afin de réorienter vers le service de soins adapté au patient.

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Loire-Atlantique en vertu de la modalité prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes du CH Châteaubriant Nozay Pouancé.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire,

Mayenne et Ille et Vilaine, de l'ADOPS 44, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

**Article 4 :** La mesure de régulation du centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur territorial de Loire-Atlantique de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, Eric MANŒUVRIER, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL

**Arrêté n°ARS-PDL-DG/2025-024 du 10 juillet 2025**

**Portant autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de l'Hôpital  
Privé du Confluent**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier conjoint des directeurs du centre hospitalier universitaire de NANTES, du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, du centre hospitalier Erdre-et-Loire, du centre hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE et de l'Hôpital privé du CONFLUENT en date du 25 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Vu** la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès de conseil départemental de l'ordre des médecins, du SAMU44, des représentants des usagers au titre de France Assos Santé, un représentant de l'association des régulateurs libéraux, un représentant de l'ADOPS44 des représentants des services d'urgence du département de la Loire-Atlantique et des présidents de conseil de surveillance des établissements de santé titulaire d'une autorisation d'activité de soin de médecine d'urgence;

**Vu** l'avis favorable de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** le bilan positif présenté par le CHU de Nantes sur l'évaluation de la régulation temporaire de janvier 2025 à juillet 2025 des services d'urgence de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le renforcement de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires, au niveau de la régulation, avec le renfort de formation de 10 régulateurs ;

**Considérant** que trois maisons médicales de garde font l'objet de mesures de sécurisation et d'un renforcement des effecteurs notamment lors de pics d'activité ;

**Considérant** la généralisation de la protocolisation des réorientations des services urgences vers les maisons médicales de garde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 12 juillet 2028, l'hôpital privé du Confluent est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20 heures et 8 heures du lundi au dimanche. Cette modalité concerne le service d'urgence.

**Article 2 :** Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

La structure d'urgence reste ouverte toute la nuit et sera accessible à toute heure en cas d'urgence vitale.

L'accueil sera inchangé pour l'ensemble des patients arrivant avec les pompiers, en ambulance ou sur prescription médicale.

Un téléphone sur place sera accessible pour les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés au préalable, pour appeler le centre 15 et être mis en relation avec un médecin urgentiste.

L'admission aux urgences des personnes vulnérables reste inchangée : les patients avec des troubles psychiatriques, les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc.), les patients mineurs sans accompagnant majeur, les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical.

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront réorientés vers la médecine de ville.

Une offre de soins non programmés la nuit est disponible et à la disposition du médecin régulateur du centre 15 afin de réorienter vers le service de soins adapté au patient.

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Loire-Atlantique en vertu de la modalité prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'hôpital privé du Confluent. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes de l'hôpital privé du Confluent.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Ille et Vilaine, de l'ADOPS 44, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'hôpital privé du Confluent, des

établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

**Article 4 :** La mesure de régulation de l'hôpital privé du Confluent fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur territorial de Loire-Atlantique de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'hôpital privé du Confluent, Mathieu VERGER, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**ARRÊTÉ N° 2025/DREETS/POLE 2EC/42**

portant délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et rupture conventionnelle collective

---

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, R. 1233-3-1 à D.1233-14-4, L 1237-19 à L 1237-19-4 ; R 1237-6 à D 1237-12 ;

**Vu** l'article R.1233-4 du code du travail désignant le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, comme autorité administrative compétente en matière de licenciement collectif pour motif économique ;

**Vu** l'article R 1237-6 du code du travail désignant le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, comme autorité administrative compétente en matière de rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du « pôle entreprises-emploi-compétences » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Chrystèle MARIONNEAU sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2024 portant nomination de M. Alain OLLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, administrateur de l'Etat, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 Mars 2024;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

**-Monsieur Alain OLLIVIER**, en qualité de directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**-Monsieur Adrien KIPPELEN**, en qualité de directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**-Madame Chrystèle MARIONNEAU**, en qualité de directrice régionale adjointe, responsable du pôle « cohésion sociale » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**-Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN**, en qualité directrice régionale adjointe, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

à effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

« Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire  
Pour le directeur et par délégation »,

### ARTICLE 3 :

La présente décision abroge la décision n° 2024/DREETS/Pôle 2EC/22 en date du 02 septembre 2024.

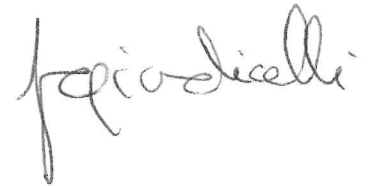
**ARTICLE 4 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 juillet 2025

Le directeur Régional

Jérôme GIUDICELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'judicelli', written in a cursive style.

